Prévention des feux de forêt





L'action de chacun Pas de feu en forêt

A l'intérieur et à moins de 200 mètres des bois, forêts, landes et maquis, il est interdit au public, toute l'année, de porter ou d'allumer des feux, de jeter des objets en ignition (notamment des mégots de cigarette), ainsi que de fumer en période rouge.



Eviter toute imprudence

En forêt, pas de feu,
ne pas jeter de mégot
ni de déchets.

Ne pas faire de travaux
les jours de fort risque
d'incendie.

Ne pas circuler sur les pistes forestières non ouvertes à la circulation publique.

Dans mon jardin:

- ne pas brûler de végétaux
- utiliser un barbecue fixe attenant à l'habitation



Se protéger

Se renseigner et respecter les interdictions d'accès aux massifs forestiers les jours à risques (voir page 8).

Respecter les obligations légales de débroussaillement autour de sa maison (voir page 4).

Le brûlage des déchets verts est interdit en tout temps et tout lieu.





Les solutions pour éliminer les déchets verts :

- broyage
- compostage
- déchèterie...

Des dérogations sont prévues pour :

- les obligations légales de débroussaillement
- les agriculteurs
- les forestiers
- les travaux d'intérêt général



Dans le cadre de ces dérogations, l'usage du feu pour les ayants droit doit se faire sous conditions en période verte et orange :





Pas de brûlage de végétaux en période rouge (voir p.6)



En cas de non respect de la réglementation, le contrevenant est passible d'une amende forfaitaire de **135 €**.

En cas de départ d'incendie, le responsable s'expose à des sanctions beaucoup plus graves : peine de prison de 6 mois à 1 an et amende pouvant atteindre **3 750 à 15 245 €**.

Face au feu, les bons réflexes



fover par « novage ».

Pour tout départ de feu ou fumée suspecte :

donner l'alerte immédiatement en téléphonant au 18 ou au 112.

Préciser :

- son identité
- son numéro de téléphone
- le lieu exact de l'incendie et la cause éventuelle
- la description de ce qui brûle et de ce qui paraît menacé

Un incendie n'est pas un spectacle :

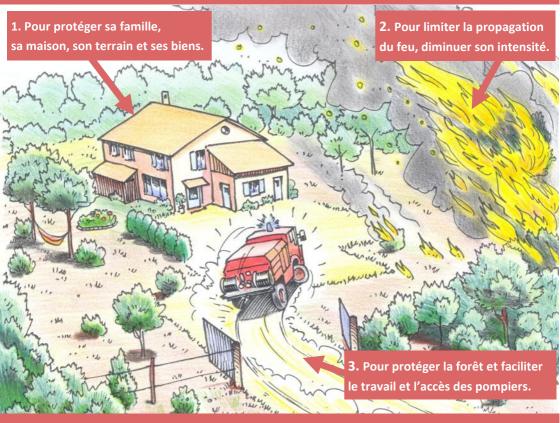
s'éloigner pour sa sécurité et pour ne pas gêner les secours

A pied: s'éloigner sans tarder, dos au vent, et rejoindre une voie de circulation. **En voiture** : rebrousser chemin **Dans sa maison** : ne surtout pas fuir, vitres fermées et rejoindre une elle est votre meilleure protection zone dégagée de toute végétation.



Le débroussaillement obligatoire

Débroussailler c'est une nécessité



Débroussailler, c'est une obligation



1nfo Suis-je à moins de 200 m de la forêt P Consulter le site www.sigvar.org



Tout contrevenant s'expose à une amende de **135€.**

Suite à une mise en demeure restée sans effets, il s'expose à une amende de **30€/m²** non débroussaillé.

Où débroussailler

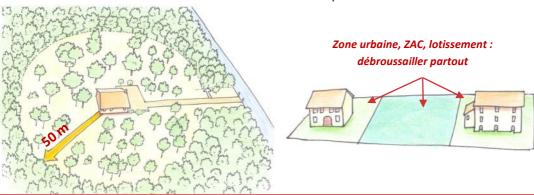
Voir votre document d'urbanisme (PLU ou POS) à consulter en mairie

1. Hors zone urbaine

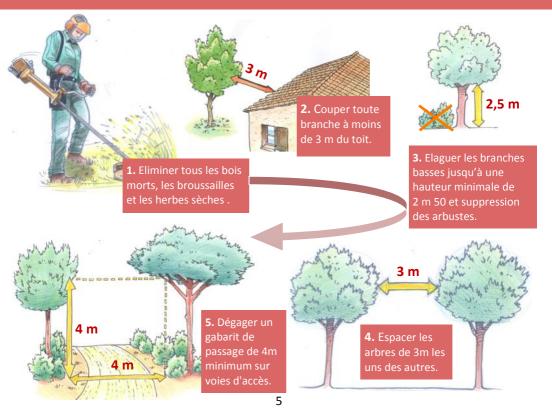
Débroussaillement dans un rayon de 50 m autour de toute construction, y compris sur les fonds voisins.

2. En zone urbaine, ZAC ou lotissement

Débroussaillement sur l'ensemble de la parcelle, quelle que soit sa superficie, et même dépourvue de construction.



Comment débroussailler : Arrêté préfectoral réglementant le débroussaillement



Réglementation de l'emploi du feu et du brûlage

Arrêté préfectoral du 16 mai 2013 (r

| DISPOSITIONS GENERALES (applicables à tous) | En tout lieu du département | Incinérer des déchets y compris déchets verts (déchets de jardin, de tonte, de taille) | | | |
|---------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| | A l'intérieur des bois, forêts, landes, maquis, garrigues et sur les voies traversant ces espaces | Jeter des objets en ignition | | | |
| | | Fumer | | TOLÉRÉ | |
| DISPOSITIONS APPLICABLES AU PUBLIC | A l'intérieur des bois, forêts, landes, maquis, garrigues et à moins de 200 m de ces espaces | Porter ou allumer du feu | | | |
| | | | 1/01 31/01 | 1/02 31/03 | 1/0 |
| DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROPRIETAIRES ET AYANTS DROIT | A l'intérieur des bois, forêts, landes, maquis, garrigues et à moins de 200 m de ces espaces | Incinérer des végétaux coupés ou sur pied issus de : - travaux agricoles, - travaux forestiers, - débroussaillements obligatoires, - végétaux infestés par organismes nuisibles. | POSSIBLE Eauf el 1 ou 2 | POSSIBLE EN L'ABSENCE DE VENT (Déclaration en mairie sur imprimé n°1) sauf si 2 | PC |
| | | Écobuer (pour les horticulteurs de plantes à bulbes) | | POSSIBLE sauf si 1 ou 2 | |
| | | Allumer des feux de cuisson ou d'artifice | | POSSIBLE | |

1 : Vent supérieur à 40 km/h

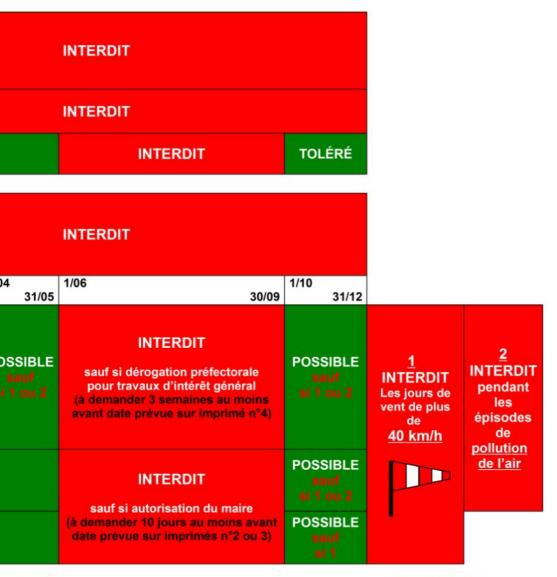
2 : Épisodes de pollution de l'air (voir sur www.atmo

- Déclarations, autorisations ou dérogations doivent pouvoir être présentée
- Le respect de cette réglementation ne dégage en aucune manière la respo
- Le non respect de cette réglementation est sanctionné par une contravent

possible sauf et au et sous réserve de respecter les consignes suivante pas de foyer sous les arbres, bande de sécurité de 5 m débroussaillée et ratissée à l'extinction à tout moment, extinction totale par noyage en fin d'opération, s'assurer

e des déchets verts dans le département du Var

ésumé des principales dispositions)



paca.org)

Informations et imprimés sur le site internet : www.var.gouv.fr

s à toute réquisition.

nsabilité civile de l'auteur.

ion.

es : brûlages autorisés uniquement entre 8h et 16h30 (avant 10h pour écobuage), autour des foyers, surveillance permanente avec moyens permettant le contrôle et de l'extinction complète en partant.

L'accès aux massifs forestiers

Pour votre sécurité et pour limiter les risques de départ de feu

Du 21 juin au 30 septembre, sont réglementés :

- la pénétration dans les massifs
- La circulation
- le stationnement

La carte d'alerte du risque incendie

Le niveau de risque par massif est publié chaque jour avant 19h pour le lendemain sur :

www.var.gouv.fr/acces-aux-massifs-forestiers



Couleur jaune : risque incendie modéré, faire preuve de prudence.

Couleur orange : risque sévère, pénétration dans les massifs déconseillée.

Couleur rouge : risque très sévère, pénétration dans les massifs fortement déconseillée, ainsi que tous travaux mécaniques forestiers, agricoles ou de bord de route. Circulation interdite sur pistes forestières ordinairement ouvertes à la circulation publique.

Couleur noire : risque exceptionnel, interdiction à tout véhicule (cheval compris), marcheurs et travaux mécaniques.



Un panneau à retenir : le B 0 - circulation interdite



Toute circulation de véhicule est interdite dans les deux sens à compter de ce panneau (sauf propriétaires et ayant droit).

Se garer à l'entrée des pistes forestières au niveau de ce panneau, c'est empêcher le passage des pompiers.

Pas de travaux en forêt les jours à risque



Ne pas réaliser de travaux avec des matériels susceptibles de déclencher un feu (débroussailleuse, disqueuse, soudure...) les jours de fort risque incendie (couleur rouge et noire).

L'action des pouvoirs publics

Un large panel d'actions mises en œuvre tout au long de l'année dans le cadre du Plan départemental de protection des forêts contre l'incendie

L'élaboration et le contrôle de la réglementation

Pour la protection des biens et des personnes, l'emploi du feu, le débroussaillement et la circulation dans les massifs sont réglementés dans le Var. Le non-respect de ces règles engage votre responsabilité et vous met en danger.

Les équipements de défense des forêts contre les incendies

Les pistes DFCI et leur débroussaillement, les points d'eau et les coupures de combustible font l'objet de travaux réalisés par les collectivités locales et financés par le Conseil général du Var, la région PACA, l'Etat et l'Europe.

Des patrouilles estivales de surveillance et de prévention

Des bénévoles des Comités communaux feux de forêt, des personnels de l'ONF et du Conseil général patrouillent chaque jour en été. Des patrouilles de coordination et de police forestières, 4 vigies et des patrouilles lacustres complètent le dispositif. Le PC radio installé dans les locaux de la DDTM à Draguignan supervise l'ensemble du dispositif, en coordination constante avec les Sapeurs Pompiers.

Les moyens de lutte contre les feux de forêts

Chaque jour en été, plus de 760 pompiers et 5 tours de guet sont mobilisés, auxquels s'ajoutent 500 hommes de renfort les jours à haut risque. Des moyens aériens (canadair, hélicoptère bombardier d'eau) sont également pré-positionnés en fonction des risques.



Les acteurs de la défense des forêts contre l'incendie dans le Var

Préfecture du Var - Direction départementale des territoires et de la mer - Service environnement forêt (DDTM)

Politique forestière de l'État, réglementation, prévention des feux de forêt, aide aux investissements, ...

04.94.46.83.83

www.var.gouv.fr/foret-r422.html

Service départemental d'incendie et de secours du Var (SDIS)

Prévention et évaluation des risques, lutte contre les feux de forêts, ...

04.94.60.37.00

www.sapeurspompiers-var.fr

Conseil général du Var - Direction de la forêt

Politique forestière, aide aux investissements, contribution à la surveillance des massifs, ...

04.94.18.69.00 www.var.fr

Office national des forêts (ONF)

Agence interdépartementale Alpes-**Maritimes Var**

Gestion des forêts publiques, surveillance. police forestière, ...

04.93.18.51.51 www.onf.fr

communaux feux de forêts Sensibilisation, surveillance, quidage et sou-

tien des secours, ...

Association départementale des comités

04.94.48.91.30 www.adccff83.org

Centre régional de la propriété forestière (CRPF)

Appui et conseils techniques pour la gestion des forêts privées.

04.94.50.11.54 www.ofme.org/crpf/

Les arrêtés préfectoraux sont accessibles sur le site : www.Var.gouv.fr

Accueil / Politiques publiques /Environnement/Forêt



Préfet du Var — DDTM Financement : CFM Conception : ONF



PRÉFET DU VAR



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

